

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.676 du 1er mars 2001
A. 98.719/XII-2886

ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2000 À ZOTTEGEM

En cause : Bruno CHEYNS,
 ayant élu domicile chez
 Me R. VERREYCKEN, avocat,
 ayant son cabinet à VILVORDE,
 Gulden Schaapstraat 8.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par laquelle Bruno CHEYNS interjette appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la FLANDRE ORIENTALE du 14 décembre 2000 qui a rejeté la réclamation qu'il avait introduite contre les élections communales du 8 octobre 2000 à ZOTTEGEM;

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme P. DE SOMERE, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 7 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2001;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport de l'auditorat;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me R. VERREYCKEN, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu Mme P. DE SOMERE, auditeur adjoint, à ce autorisée par décision de l'auditeur général du 23 février 2000, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le vendredi 15 décembre 2000; que cette lettre indique qu'un recours était ouvert devant le Conseil d'État et devait être introduit dans les huit jours de la notification; que, dans sa requête, le requérant déclare avoir reçu la lettre en question le lundi 18 décembre 2000;

Considérant que selon l'article 76bis de la loi électorale communale, un recours au Conseil d'État est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la députation permanente doit être notifiée; qu'en l'espèce, ce délai a pris cours, pour le requérant, le mardi 19 décembre 2000 et a expiré huit jours plus tard, le mardi 26 décembre 2000; qu'en effet, ce dernier jour n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en sorte que rien ne justifie qu'en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 précité, en combinaison avec l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, ce jour de l'échéance soit reporté au plus prochain jour ouvrable; que par conséquent, le présent recours, qui n'a été introduit que par une lettre recommandée à la poste le 27 décembre 2000, a été formé en dehors du délai précité de huit jours et est donc tardif; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars 2001,
par la XIIe chambre composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.